



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

ARRETE N° 2007-07-30-R-0218

commune(s) : Villeurbanne

objet : **Abrogation de l'arrêté de préemption n° 2007-04-11-R-0092 du 11 avril 2007 pris par la communauté urbaine de Lyon à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 103, rue des Jardins et appartenant aux conjoints Navarro**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel - Subdivision nord

n° provisoire 13903

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15° - ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la SCP Jacques Brisard et Jean-Pierre Gonzalvez, notaires associés, route des Plages à Aimargues (30470), représentant les conjoints Navarro, reçue en mairie de Villeurbanne, le 12 février 2007 et concernant la vente au prix de 420 000 € (quatre cent vingt mille euros) -bien cédé libre de toute occupation ou location- au profit des conjoints Fadhlouï domiciliés 83, rue Jean Foucaud à Vaulx en Velin (69120) :

- d'un immeuble à usage d'habitation,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 1 611 mètres carrés sur laquelle il est édifié,

le tout, situé 103, rue des Jardins à Villeurbanne, étant cadastré sous le numéro 32 de la section AR ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine ;

Considérant l'arrêté n° 2007-04-11-R-0092 du 11 avril 2007 par lequel monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon a exercé son droit de préemption à l'occasion de la vente du bien ci-dessus désigné au prix de 420 000 € (quatre cent vingt mille euros) -immeuble cédé libre de toute occupation ou location- qui n'a pas été accepté par la communauté urbaine de Lyon qui a proposé celui de 324 000 € (trois cent vingt-quatre mille euros) -immeuble cédé libre de toute occupation ou location- en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant le courrier en date du 24 avril 2007 par lequel les conjoints Navarro maintiennent leur prix de 420 000 € (quatre cent vingt mille euros) et acceptent qu'il soit fixé par monsieur le juge de l'expropriation ;

Considérant le courrier en date du 12 mai 2007 de saisine de la juridiction de l'expropriation pour le Département du Rhône en vue de la fixation judiciaire du prix ;

Considérant le récépissé n° P 0017512 concernant la consignation de la somme de 48 600 € (quarante huit mille six cents euros) représentant 15 % de l'évaluation faite par France domaine ;

Considérant le recours de monsieur et madame Fadhlouï, acquéreurs potentiels, déposé devant le tribunal administratif le 8 juin 2007, contre la motivation de l'arrêté de préemption et la demande d'annulation de ce dernier ;

Considérant que la Communauté urbaine entend répondre favorablement aux doléances de monsieur et madame Fadhlouï ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, l'arrêté n° 2007-04-11-R-0092 du 11 avril 2007 est abrogé.

Article 2 - Une somme de 48 600 € (quarante-huit mille six cents euros) égale à 15 % de l'évaluation faite par France Domaine ayant été consignée le 2 juillet 2007 à la Caisse des dépôts et consignation au compte des conjoints Navarro, suivant les termes de l'article L 213-4-1 du code de l'urbanisme en cas de fixation judiciaire du prix, il y a donc lieu de déconsigner cette somme au profit de la communauté urbaine de Lyon, conformément à l'article L 213-4-2.

Article 3 - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 30 juillet 2007

Le président, et par délégation,
le vice-président chargé de la
politique foncière,

Guy Barral.